



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

ARRÊTÉ

transférant l'autorisation d'exploiter accordée à
la société des Carrières de Chaffenay au profit de la société Pigeon Granulats Loire-Anjou
pour la carrière et ses installations connexes
situées sur le territoire de la commune de Montflours
au lieu-dit « Les Étendellières »

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment son article R. 516-1 ;

VU l'arrêté en date du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel en date du 24 décembre 2009 fixant le mode de calcul des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel en date du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ;

VU l'arrêté en date du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 6 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-711 en date du 20 mai 2003 autorisant la SA Chaffenay dont le siège social se situe « Carrière des Pommeraies » à Entrammes à exploiter une carrière de schistes et cornéennes au lieu-dit « Les Étendellières » sur la commune de Montflours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1252 en date du 7 septembre 2006, fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2003-P-711 susvisé (modification de l'accès à la carrière sise au lieu-dit « Les Étendellières » à Montflours) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012208-0001 en date du 26 juillet 2012, fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2003-P-711 susvisé (augmentant la capacité de production pour une durée de quatre ans de la carrière sise au lieu-dit « Les Étendellières » à Montflours) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2016, fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2003-P-711 susvisé, modifiant les conditions d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Les Étendellières » à Montflours (approfondissement de 30m, maintien de l'augmentation de la production de la carrière, extension des horaires de production de 5h à 19h et prise en compte au titre de l'antériorité de la station de transit de matériaux soumise à autorisation) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande de transfert de l'autorisation environnementale adressée par la société Pigeon Granulats Loire Anjou, dont le siège social est situé 54, avenue de l'Atlantique à Laval (53000) et reçue en date du 5 mai 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande, qui consiste au transfert de l'autorisation environnementale au profit de la société Pigeon Granulats Loire Anjou ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R. 181-46 et L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce transfert requiert une autorisation préfectorale pour le changement d'exploitant et la constitution de garanties financières conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de transfert de l'autorisation environnementale au profit de la société Pigeon Granulats Loire Anjou est instruite dans les formes prévues par l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui prévoit que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société Pigeon Granulats Loire Anjou, dont le siège social est situé 54, avenue de l'Atlantique à Laval (53000) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de schistes et cornéennes située au lieu-dit « Les Étendellières » sur le territoire de la commune de Montflours, en remplacement du précédent exploitant.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral n° 2003-P-711 en date du 20 mai 2003 modifié.

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

Les montants TTC des garanties financières prévus à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 7 janvier 2016 sont remplacés par les montants suivants (définis avec comme référence l'indice TP01 de janvier 2021 égal à 111,2) :

- * Phase 4 (années 16 à 20) : 669 359 €
- * Phase 5 (années 21 à 25) : 542 817 €
- * Phase 6 (années 26 à 30) : 374 841 €.

Dans les quinze jours suivants la réception du présent arrêté, le nouvel exploitant transmet l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières, actualisé avec le dernier indice TP01 en vigueur et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières. Les détails du calcul sont communiqués simultanément (emprises considérées et plan associé, indice TP01).

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société Pigeon Granulats Loire Anjou. Une copie est déposée aux archives de la mairie de Montflours et affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par M. le maire de Montflours et transmis à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté sur le site Internet des services de l'État en Mayenne et à la mairie de Montflours.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. le maire de Montflours et à la société Pigeon Granulats Loire-Anjou.

Laval, le **05 AOUT 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne


Richard MIR

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44 041 NANTES Cedex 01 :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article

L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.